



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2018 N°68  
15 octobre 2018

- Décision du 5 octobre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de Voies navigables de France	P 2
- Décision du 5 octobre 2018 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de Voies navigables de France	P 5
- Décision du 9 octobre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de Voies navigables de France	P 10

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION DU 5 OCTOBRE 2018**  
**RELATIVE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**  
**AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment son article L. 4312-1,

Vu le décret n° 2013-920 du 15 octobre 2013 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2013 pris en application du décret n° 2013-920 du 15 octobre 2013 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de Voies navigables de France,

**Décide**

**Article 1 - Objet**

La présente décision a pour objet de compléter l'arrêté du 15 octobre 2013 susvisé. Elle fixe le calendrier des opérations électorales et les modalités de l'organisation relatifs à l'élection en 2018 des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de Voies navigables de France (VNF).

**Article 2 - Date et horaires**

La date des élections des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de VNF est fixée au 6 décembre 2018.

L'ouverture du scrutin est fixée à 09h00 et la clôture du scrutin est fixée à 16h00.

Les personnels sont informés de cette date au plus tard le 5 octobre 2018.

**Article 3 - Dépôt des listes de candidats**

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au 25 octobre 2018 à 16h00.

Ce dépôt s'effectue auprès de la direction des ressources et des moyens (DRHM) à Béthune soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit en main propre contre récépissé. Les responsables de la DRHM habilités à recevoir les listes de candidats sont la directrice des ressources humaines et des moyens et, en cas d'empêchement de celle-ci, le directeur adjoint des ressources humaines et des moyens ou le responsable de la division relations et affaires sociales.

Lors du dépôt d'une liste de candidats, l'organisation syndicale peut désigner un délégué de liste suppléant.

Les listes de candidats sont affichées au plus tard le 26 octobre 2018.

**Article 4 - Contestations des listes et des candidatures**

Les contestations concernant la recevabilité des listes déposées et la validité des candidatures doivent être adressées, au plus tard le 2 novembre 2018, à la DRHM qui est chargée du secrétariat de la commission électorale concernée.

**Article 5 - Commissions électorales**

Une décision ultérieure du directeur général fixera la constitution des commissions électorales, la nomination des représentants de VNF et la désignation, parmi eux, du président de chacune des commissions. Cette décision sera prise au plus tard le 30 octobre 2018.

Les commissions électorales se réunissent au plus tôt le 5 novembre 2018 et au plus tard le 7 novembre 2018 pour statuer sur les éventuelles contestations concernant la recevabilité des listes déposées et la validité des candidatures.

**Article 6 - Listes électorales**

Sous l'autorité du directeur général, une liste provisoire des électeurs est élaborée, pour chaque bureau de vote, conjointement d'une part par la DRHM et d'autre part par les directions territoriales ou le siège de VNF.

Ces listes sont affichées au plus tard le 5 novembre 2018.

Une décision ultérieure du directeur général validera les listes électorales définitives. Cette décision sera prise au plus tard le 25 novembre 2018.

#### **Article 7 - Bureaux et sections de vote**

Une décision ultérieure du directeur général fixera la localisation des bureaux de vote ainsi que la liste et la localisation des sections de vote.

#### **Article 8 - Composition des bureaux et des sections de vote**

Les deux électeurs qui composent chacun des bureaux et de leurs éventuelles sections de vote sont choisis parmi les électeurs volontaires du bureau ou de la section de vote concernée.

Des décisions ultérieures du directeur général pour le siège et, par délégation, des directeurs territoriaux pour les directions territoriales désigneront les électeurs qui seront membres des bureaux et de leurs éventuelles sections de vote des sections de vote.

#### **Article 9 - Bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont de format A5 et ont les couleurs suivantes :

- rose pour le scrutin concernant le collège des agents de droit public,
- jaune pour le scrutin concernant le collège des salariés de droit privé.

Les informations figurant sur les bulletins de vote sont les suivantes :

- le scrutin et le collège concernés,
- le nom de l'organisation syndicale ayant déposé la liste de candidats,
- l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national,
- la liste numérotée des candidats avec uniquement la mention "M." ou "Mme", leurs nom et prénom usuel et leur affectation.

Les bulletins de vote ne doivent comprendre aucune autre mention, ni graphisme.

#### **Article 10 - Vote sur place**

Les opérations électorales se déroulent publiquement.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont disposés, en nombre suffisant, à l'entrée de la salle de vote.

Afin d'assurer le secret des votes, toute salle de vote est équipée d'au moins un isolement. Le passage des électeurs par un isolement est obligatoire.

Outre la liste d'émargement, chaque bureau ou section de vote dispose d'une urne sur laquelle est indiqué lisiblement le collège concerné.

#### **Article 11 - Vote par correspondance**

L'ensemble du matériel de vote nécessaire pour le vote par correspondance est adressé à tous les électeurs.

Pour chaque scrutin, ce matériel de vote comprend :

- une notice relative aux modalités de vote et, le cas échéant, une note de service,
- le matériel de vote mis à disposition dans les bureaux et sections de vote,
- une enveloppe de vote par correspondance (dite enveloppe n° 2) destinée à contenir l'enveloppe de vote,
- les professions de foi remises par les organisations syndicales.

Il est ajoutée une enveloppe d'expédition (dite enveloppe n° 3) permettant à l'électeur d'envoyer plusieurs enveloppes n° 2 sans frais à l'adresse d'une boîte postale ouverte à cet effet.

L'électeur doit compléter l'enveloppe n° 2 et y apposer sa signature. Par contre, l'enveloppe de vote ne doit, à peine de nullité du vote, porter aucun signe distinctif.

#### **Article 12 - Procès-verbaux**

Les informations qui doivent figurer dans les procès-verbaux établis par les présidents des bureaux de vote sont les suivantes :

- le nom du bureau de vote,
- le nom du scrutin,

- la date,
  - le nombre d'électeurs,
  - le nombre total d'électeurs ayant voté,
  - le nombre de suffrages valablement exprimés,
  - le nombre de votes nuls,
  - le nombre de voix obtenues par liste de candidats.
- Ils sont signés des deux membres du bureau de vote.

**Article 13 - Publicité et exécution de la décision**

La directrice des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 5 octobre 2018

**Thierry GUIMBAUD**  
**Signé**  
**Directeur général**

**DECISION DU 5 OCTOBRE 2018**  
**INSTITUANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE**  
**A L'EGARD DES AGENTS NON TITULAIRES**  
**EXERCANT LEURS FONCTIONS AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 5 à L. 7 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 114-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4312-3-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu les avis de la formation représentant les agents de droit public du comité technique unique de Voies navigables de France du 4 juin 2018 et du 4 juillet 2018.

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1-2 du décret n° 86-83 susvisé, il est créé auprès du directeur général de Voies navigables de France une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions au sein de Voies navigables de France.

La commission consultative paritaire est compétente pour les agents recrutés en application des articles 4, 6, 6 bis, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 6 septies et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée et les personnels non titulaires visés par l'article 34 de la loi n° 2000-321 susvisée.

**Titre Ier - Composition et désignation**

**Article 2**

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal, des représentants de Voies navigables de France, dont le président de la commission et des représentants du personnel.

**Article 3**

Le nombre de représentants du personnel est défini comme suit :

- deux membres titulaires,
- deux membres suppléants.

**Article 4**

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés au minimum quinze jours avant chaque réunion de la commission consultative paritaire par les organisations syndicales, selon la répartition en sièges fixée par le procès-verbal de proclamation des résultats des dernières élections professionnelles.

Lors de la réunion de la commission consultative paritaire en formation disciplinaire, les organisations syndicales doivent désigner des représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné selon les modalités fixées à l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse où les organisations syndicales n'ont pas désigné de membres de la commission consultative paritaire dans le délai imparti, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de Voies navigables de France. Ces derniers sont désignés selon les modalités prévues par l'article 5 de la présente décision.

#### **Article 5**

Les représentants de Voies navigables de France, titulaires ou suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par le directeur général de Voies navigables de France dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de Voies navigables de France appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé et comprenant notamment le fonctionnaire appelé à exercer la présidence de la commission ou parmi les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalent à celles exercées par les fonctionnaires autorisés à siéger, sans toutefois que ces représentants puissent exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation de ses représentants, Voies navigables de France doit respecter une proportion de 50% de représentants de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de Voies navigables de France, titulaires et suppléants.

#### **Article 6**

Sauf en cas de renouvellement anticipé, les élections à la commission consultative paritaire ont lieu à la date fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique.

#### **Article 7**

Sont électeurs au titre de la commission consultative paritaire les agents non titulaires régis par la présente décision et gérés par Voies navigables de France, qui bénéficient de leur contrat depuis au moins trois mois à la date du scrutin, et qui sont, à cette même date en position normale d'activité ou en congé parental.

#### **Article 8**

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur général de Voies navigables de France. Elle est affichée un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin au Siège ainsi que dans chacune des directions territoriales.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le directeur général de Voies navigables de France statue sans délai sur les réclamations.

#### **Article 9**

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales parmi les agents non titulaires employés sans interruption depuis au moins trois mois à la date du scrutin et qui, à cette même date sont en position normale d'activité ou de congé parental.

Toutefois, ne peuvent être désignés les agents non titulaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application des dispositions du titre X du décret n° 86-83 susvisé, à moins qu'ils n'aient amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'une trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

### **Article 10**

Le mode de scrutin est un scrutin sur sigle. Le candidat à l'élection est l'organisation syndicale elle-même. Il n'y a pas de liste des candidats personnes physiques. Toute organisation syndicale peut se présenter à l'élection. Le nombre de sièges est attribué selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les candidatures sont adressées par les organisations syndicales au directeur général de Voies navigables de France par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et doivent porter le nom d'un agent ainsi que celui d'un suppléant habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé remis à l'agent habilité à représenter l'organisation syndicale ou à son suppléant.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures précisée ci-dessus.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, les organisations syndicales doivent indiquer lors du dépôt de leur candidature les modalités de répartition entre chacune d'entre elles.

Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de Voies navigables de France. Ces derniers sont désignés selon les modalités prévues par l'article 5 de la présente décision.

### **Article 11**

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de Voies navigables de France, d'après un modèle fourni par l'établissement public.

Les professions de foi sont remises au directeur général de Voies navigables de France, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale. Ils sont transmis par les soins de Voies navigables de France aux agents admis à voter.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux professionnels et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les électeurs indiquent à l'aide du bulletin de vote prévu à cet effet l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés. Est nul tout vote exprimé autrement qu'avec un bulletin de vote et tout bulletin comportant toute mention manuscrite.

Le vote a lieu par correspondance, dans les conditions fixées par décision du directeur général de Voies navigables de France. Les enveloppes expédiées aux frais de Voies navigables de France par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

### **Article 12**

Un bureau de vote central est institué. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par décision du directeur général de Voies navigables de France, ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale ayant fait acte de candidature.

## **Titre II - Attributions**

### **Article 13**

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée préalablement sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L.114-1 du code de la sécurité intérieure, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical, au réemploi prévu par l'article 45-1 du décret n° 86-83 susvisé, au refus d'autorisation de télétravail et aux

sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. En cas de licenciement de représentants syndicaux, la commission consultative paritaire doit être consultée avant l'entretien préalable.

La commission consultative paritaire est informée des motifs qui, le cas échéant, empêche le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret n° 86-83 susvisé.

La commission consultative paritaire peut être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

La commission consultative paritaire examine les demandes de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel.

### **Titre III - Fonctionnement**

#### **Article 14**

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur général de Voies navigables de France. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de Voies navigables de France, membre de la commission.

#### **Article 15**

La commission élabore son règlement intérieur qui doit être approuvé par décision du directeur général de Voies navigables de France.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des ressources humaines et des moyens.

Un représentant du personnel est désigné par la commission pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint et transmis aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

#### **Article 16**

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de Voies navigables de France ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

#### **Article 17**

La commission consultative se réunit sur convocation de son président à son initiative ou sur demande écrite de la moitié au moins des organisations syndicales représentatives au sein de cette commission consultative. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote celui-ci a lieu à main levée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, l'autorité informe la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

#### **Article 18**

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de voies navigables de France, sont appelés à délibérer.

#### **Article 19**

Les séances de la commission paritaire consultative ne sont pas publiques.



Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

#### **Article 20**

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire consultative par Voies navigables de France pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

#### **Article 21**

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret n° 86-83 susvisé, la présente décision et par le règlement intérieur prévu à l'article 16 de cette décision.

La moitié au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans quorum.

#### **Article 22**

La directrice des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

**Thierry GUIMBAUD**  
**Signé**  
**Directeur général**

**DECISION DU 9 OCTOBRE 2018**  
**RELATIVE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**  
**AU SEIN DE LA FORMATION REPRESENTANT LES SALARIES DE DROIT PRIVE**  
**DU COMITE TECHNIQUE UNIQUE**  
**DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2, R. 4312-30, R. 4312-32 et R. 4312-33,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2314-4 et suivants,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de compléter les dispositions des articles L. 4312-3-2, R. 4312-32 et R.4312-33 du code des transports et de compléter les modalités particulières d'organisation de l'élection en 2018 des représentants du personnel au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de Voies navigables de France (VNF).

**Article 2 - Date et horaires**

En application de l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat et de l'article R. 4312-30 du code des transports, l'élection des représentants du personnel au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de VNF est fixée au 6 décembre 2018.

Les scrutins se déroulent de 9h00 à 16h00 dans la salle du conseil d'administration du siège de VNF.

Les bureaux de vote mis en place dans ce lieu recueillent uniquement les votes sur place des salariés qui sont :

- affectés dans les sites du siège à Béthune,
- membres d'un bureau de vote ou délégués de liste,
- en déplacement professionnel à Béthune.

**Article 3 - Sous-collèges**

Les sous-collèges mentionnés dans la présente décision sont ceux prévus par l'article R. 4312-32 du code des transports.

Pour faciliter la compréhension des électeurs, ces sous-collèges sont dénommés collèges lors des opérations électorales.

**Article 4 - Salariés électeurs**

Conformément à l'article L. 2314-18 du code du travail (anciennement L. 2324-14), sont électeurs les personnels mentionnés au 4<sup>o</sup> de l'article L. 4312-2-1 du code des transports qui sont âgés d'au moins 16 ans, ont au moins 3 mois d'ancienneté à VNF et n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Ces conditions d'électorat sont appréciées à la date du scrutin.

**Article 5 - Listes électorales**

Les listes nominatives des salariés ayant le droit de voter dans chaque sous-collège sont établies par la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) de VNF.

Ces listes électorales sont affichées au Siège de VNF au plus tard le 5 novembre 2018.

Les demandes d'inscription ou de rectification d'une liste électorale sont adressées à la DRHM qui statue sans délai sur ces demandes.

**Article 6 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes**

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque sous-collège est la suivante :

- 1<sup>er</sup> sous-collège : 66,67 % de femmes et 33,33 % d'hommes,
- 2<sup>ème</sup> sous-collège : 75,26 % de femmes et 24,74 % d'hommes,

- 3<sup>ème</sup> sous-collège : 45,30 % de femmes et 54,70 % d'hommes.

### **Article 7 - Eligibilité**

Conformément à l'article L. 2314-19 du code du travail (anciennement L. 2324-15), est éligible, dans le sous-collège auquel il appartient, tout salarié électeur âgé d'au moins 18 ans et ayant au moins 1 an d'ancienneté à VNF.

Ces conditions d'éligibilité sont appréciées à la date du scrutin.

### **Article 8 - Etablissement des listes de candidats**

#### **8.1 - Règles générales**

En application de l'article R. 4312-33 du code des transports, les listes de candidats sont établies par sous-collège.

Conformément à l'article L. 2314-26 du code du travail (anciennement L. 2324-19), dans chaque sous-collège, les listes de candidats titulaires et de candidats suppléants sont séparées.

Le nombre de candidats d'une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

#### **8.2 - Règles supplémentaires en cas de pluralité de sièges à pourvoir**

Pour chaque sous-collège, les listes de candidats titulaires et de candidats suppléants sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts mentionnées à l'article 6 de la présente décision. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5,
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Toutefois, toute liste de candidats, même incomplète, doit comporter un candidat de chaque sexe. Le candidat du sexe qui n'aurait pas été représenté en application des deux alinéas précédents ne peut être en première position sur la liste.

Une liste de candidats peut être incomplète. Etant donné les dispositions de ce paragraphe, le nombre minimal de candidats d'une liste incomplète est de deux.

### **Article 9 - Dépôt des listes de candidats**

En application de l'article L. 4312-3-2 du code des transports, les listes de candidats ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 2314-5 du code du travail. Les organisations syndicales affiliées à une même confédération syndicale nationale ne peuvent présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales habilitées à présenter des listes de candidats.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste comporte également le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat et qui est désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste de candidats dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Ces délégués peuvent être communs à plusieurs listes.

La date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales est fixée au 25 octobre 2018 à 16h00. Toute personne qui dépose une liste de candidats au nom d'une organisation syndicale doit justifier avoir reçu un mandat exprès à cet effet de cette organisation syndicale.

Ce dépôt s'effectue auprès de la DRHM à Béthune soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit en main propre contre récépissé, soit par voie de message électronique. Les personnes de la DRHM habilitées à recevoir les listes de candidats sont le responsable de la division relations et affaires sociales et, en cas d'empêchement de celui-ci, la directrice ou le directeur adjoint des ressources humaines et des moyens. Le dépôt d'une liste de candidats fait l'objet d'un récépissé remis à la personne qui la dépose.

Il est recommandé d'accompagner le dépôt de chaque liste d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour une bonne information du personnel, les listes de candidats sont affichées dans les 48 heures de la date limite de dépôt.

### **Article 10 - Bulletins et enveloppes de vote**

La fourniture des bulletins et des enveloppes de vote est à la charge de VNF. Ils sont établis sur la base des modèles-types élaborés par VNF. Seuls ceux-ci peuvent être utilisés pour le vote.

Les couleurs de ces bulletins et ces enveloppes de vote diffèrent selon les scrutins :

- bulle pour le scrutin concernant le titulaire du 1<sup>er</sup> sous-collège,
- bleu pour le scrutin concernant le suppléant du 1<sup>er</sup> sous-collège,
- rouge pour le scrutin concernant les titulaires du 2<sup>ème</sup> sous-collège,
- orange pour le scrutin concernant les suppléants du 2<sup>ème</sup> sous-collège,
- violine pour le scrutin concernant les titulaires du 3<sup>ème</sup> sous-collège,
- gris pour le scrutin concernant les suppléants du 3<sup>ème</sup> sous-collège.

Ces bulletins de vote sont de format A5 et sont imprimés à l'encre noire.

Sur le bulletin de vote, il est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt de la liste de candidats, à une union de syndicats à caractère national.

Sur les enveloppes de vote, il est fait mention du scrutin et du collège concernés.

### **Article 11 - Professions de foi**

Les professions de foi doivent être remises par les organisations syndicales, en nombre suffisant, à la DRHM au plus tard le jour qui sera fixé pour la mise sous pli du matériel électoral adressé aux électeurs.

### **Article 12 - Bureaux de vote**

Deux bureaux de vote sont mis en place pour chaque sous-collège. Il indique lisiblement le sous-collège concerné.

Chaque bureau de vote est composé de trois électeurs qui appartiennent obligatoirement au sous-collège concerné, qui ne sont pas candidat et qui sont volontaires.

Ces membres des bureaux de vote sont proposés par les organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats. Sont retenus les deux plus âgés et le plus jeune.

En cas de propositions insuffisantes, ils sont désignés par VNF selon les mêmes règles.

Le plus âgé des membres d'un bureau en est le président et les autres sont des assesseurs.

Les membres des bureaux de vote sont chargés de s'assurer de la régularité et de la sérénité du scrutin et du respect du secret du vote.

### **Article 13 - Modalités du scrutin**

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont disposés, en nombre suffisant, à l'entrée de la salle de vote.

Les électeurs ne peuvent procéder à aucune radiation ou adjonction de nom et ne peuvent pas modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour chaque sous-collège, deux urnes sont mises en place : l'une pour le scrutin concernant les titulaires, l'autre pour le scrutin concernant les suppléants. Chaque urne doit indiquer très lisiblement le sous-collège concerné.

Chaque bureau de vote dispose de deux listes d'émargement distinctes : l'une pour le scrutin concernant les titulaires, l'autre pour le scrutin concernant les suppléants. Les électeurs votent d'abord pour élire les titulaires et émargent sur la liste correspondant à ceux-ci. Ensuite, ils votent pour les suppléants et émargent sur la liste correspondant à ceux-ci.

### **Article 14 - Vote par correspondance**

Les électeurs qui peuvent pas voter sur place en application des quatre derniers alinéas de l'article 2 peuvent voter par correspondance.

L'ensemble du matériel de vote nécessaire pour le vote par correspondance est adressé à tous les électeurs au plus tard le 18 novembre 2018.

Pour chaque scrutin, ce matériel de vote comprend :

- une notice relative aux modalités de vote et, le cas échéant, une note de service,
- le matériel de vote mis à disposition dans les bureaux de vote,

- une enveloppe de vote par correspondance (dite enveloppe n° 2) destinée à contenir l'enveloppe de vote,
- les professions de foi remises par les organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente décision.

Il est ajouté une enveloppe d'expédition (dite enveloppe n° 3) permettant à l'électeur d'envoyer plusieurs enveloppes n° 2 sans frais à l'adresse d'une boîte postale ouverte à cet effet par VNF.

L'électeur doit compléter l'enveloppe n° 2 et y apposer sa signature. Par contre, l'enveloppe de vote ne doit, à peine de nullité du vote, porter aucun signe distinctif.

Seules les enveloppes n° 3 adressées à la boîte postale sont prises en compte pour chaque scrutin.

La boîte postale est relevée par une délégation d'un représentant de la DRHM et de délégués de liste le 6 décembre 2018 vers 16h00. Les enveloppes reçues par La Poste postérieurement à la relevée ne sont pas valables.

Après la levée de la boîte postale, les enveloppes n° 3 sont ouvertes sous le contrôle des délégués de liste. Les enveloppes n° 2 sont remises non décachetées au président de chaque bureau de vote à l'issue du scrutin. Pour chaque enveloppe n° 2 dûment complétée et signée, les membres du bureau de vote vérifient la liste d'émargement. Si l'électeur n'a pas voté au bureau de vote, le président du bureau de vote extrait l'enveloppe de vote et l'introduit dans l'urne correspondante. La liste d'émargement est alors signée par un autre membre du bureau. Dans le cas contraire, étant donné que le vote sur place prime sur le vote par correspondance, l'enveloppe de vote qui est considérée comme nulle est écartée et mise sous enveloppe cachetée.

#### **Article 15 - Détermination des résultats**

En application des articles L. 4312-3-2 et R. 4312-33 du code des transports, les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste et à un seul tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chaque scrutin, le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence.

En outre, il calcule le quotient électoral qui est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du sous-collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans ce même sous-collège. Chaque liste de candidats se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral.

Lorsqu'il n'a été pourvu à aucun siège ou qu'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne. A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier. Lorsque deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. Lorsque deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

#### **Article 16 - Proclamation des résultats**

A l'issue des opérations décrites par l'article précédent, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Les membres du bureau établissent les procès-verbaux d'élection sur lesquels sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et les délégués de liste.

Les résultats des élections sont portés par VNF à la connaissance du personnel au plus tard le lendemain du jour du scrutin.

**Article 17 - Publicité et exécution de la décision**

La directrice des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 9 octobre 2018

**Thierry GUIMBAUD**  
**Signé**  
**Directeur général**